

## Positionner le dialogue social dans la mise en œuvre de la politique d'égalité professionnelle

### Action 2 :

**Elaborer un rapport dédié sur l'égalité entre les femmes et les hommes  
dans les collectivités de plus de 20 000 habitants**

### Objectif poursuivi

- Respecter une obligation d'information des élus sur la situation en matière d'égalité des sexes dans les collectivités concernées (**communes de plus de 20 000 habitants, EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, départements, régions**)

### Mesures

- Informer les collectivités concernées de cette nouvelle obligation et de sa formalisation : « préalablement aux débats sur le projet de budget, l'exécutif doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation »)
  - *Ce rapport reprend les données RH présentées en Comité technique (Rapport de Situation Comparée – RSC - relatif notamment aux rémunérations et parcours professionnels, à la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, à la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, à la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et à la lutte contre toute forme de harcèlement).*
  - *Il présente également les politiques menées par la collectivité sur son territoire. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes. Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la collectivité.*

- *Il présente notamment le suivi de la clause de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics et peut comporter également une analyse économique de la situation économique et sociale en matières d'inégalités entre les femmes et les hommes à partir d'un diagnostic fondé sur ses compétences et ses politiques.*

*\*Loi n° 2014-873 du 04 août 2014 et nouvel article L.2311-1-2 du CGCT*

*\* Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 et nouveaux articles D.2311-16, D.3311-9, D.4311-7, D.71-110-3 et D.72-100-3 du CGCT*

- Mettre à la disposition des collectivités des outils de collecte et de présentation spécifiques, conformes au décret publié en juin 2015.

## **Période de mise en œuvre**

**Dispositions s'appliquant aux budgets présentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**